



MAIRIE DE
LE LUC EN PROVENCE

PROCES VERBAL

Séance du 29 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 janvier à 18h30, Le conseil municipal du Luc-en-Provence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jean-Louis Dieux, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, maire, vice-président du conseil départemental du Var,

Membres en exercice :	33
Membres présents :	24
Membres représentés :	06
Nombre de votants :	30
Date de convocation du conseil municipal :	16 janvier 2026
Ordre du jour affiché le :	16 janvier 2026

PRESENTS : (24)

Dominique LAIN, Elisabeth MARIOTTINI, Jean-Michel DRAGONE, Sandrine ROGER, Véronique BOULANGER, Loïc POTHONIER, Nathalie NIVIERE, Jean-Louis ALBERTI, Catherine BARRIERE, Thierry HERMIER, Philippe ICKE, , Marie-José ZANETTI, Richard CARCENAC, Frédéric BARRIERE, Corinne LECHAT, Angélique VANBATTEN, Sylvie SIMONDI, Frédéric BLANC, Grégory MIGNEREY, Hanane BEN YAJOU, Danièle MURAIRE, Pierre LEFEVRE, Jacques LEDUC, Jean-Luc LOUISE

PROCURATIONS : (06)

Pierre BEDRANE donne procuration à Dominique LAIN
Marguerite BORSU donne procuration à Marie José ZANETTI
Henri OBADIA donne procuration à Hanane BEN YAJOU
Guillaume BEAUGEY donne procuration à Philippe ICKE
Camille LORENZO donne procuration à Frédéric BLANC
Martine WAGNER donne procuration à Pierre LEFEVRE

ABSENTS EXCUSES : (3)

Angéline PANIZZI
Geoffrey DAVID
Jacques QUEIRARD

Secrétaire de séance : Danièle MURAIRE

Décisions prises depuis le 4 décembre 2025	
25/79	M57 fongibilité des crédits décision budgétaire modificative au BP portant virement de crédit de chapitre à chapitre (Annulé)
25/80	Révision tarifaire exceptionnelle année 2025-2026 école de musique
25/81	Decision ester en justice référé free
25/82	Decision ester en justice conseil d'état référé free
25/83	Decision ester en justice belokopitow
25/84	Decision ester en justice GIARAMITA
25/85	Tarification séjour ski
25/86	Décision d'ester en justice SCI VALENTIN
25/87	attribution de lot festival "hexa geek" édition 2026
2026	
26/01	Signature du contrat de services BL. ENFANCE OPTIMAL Avec Berger Levraut
26/02	Signature du Marché 25T03 Travaux de rénovation pour l'aménagement d'un local commercial Rue de la République
26/03	Signature du Marché 25S01 Accord-cadre de services de conception et d'impression de supports de communication
26/04	Signature du Marché 25S01 Accord-cadre de services de conception et d'impression de supports de communication
26/05	Marché 25F01 - Acquisition de fournitures techniques pour le centre technique municipal
26/06	M57 – Fongibilité des crédits – Virements de crédits de chapitre à chapitre – Budget principal de la Commune du Luc
26/07	Marché n°24T10 'travaux de réaménagement de la place de la liberté' Signature des avenants n°2 et 3 au lot n°1 VRD/Revêtements de pierre naturelle/Fontaine – de l'avenant n°1 au lot n°2 Obélisque – de l'avenant n°1 au lot n°3 Pergolas/ Kiosques – de l'avenant n°1 au lot n°4 Electricité/contrôle d'accès – et de l'avenant n°1 et 2 au lot n°5 Plantations Espaces verts
26/08	Signature du Marché 26T01 Travaux de renforcement du pont Joffre
26/09	Marché 25PI03 - Mission de suivi – animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH-RU) de la commune du Luc en Provence
26/10	Signature du Marché 26S01 prestations de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux de la ville du Luc en Provence,
26/11	Signature de l'avenant n°2 du lot n°2 du Marché 23T01 Extension du système de vidéoprotection
26/12	Attribution du marché 25PI04 Etude de faisabilité et de programmation sur des îlots en vue d'un renouvellement urbain
26/13	Signature du Marché 25T05 Construction d'un terrain de Padel
26/14	Signature du Marché 25T04 Fourniture et pose d'un gazon synthétique complexe sportif Nelson Mandela
26/15	Signature du Marché 25F03 Fourniture de carburant par cartes accréditives pour le compte de la commune du Luc en Provence
26/16	Signature du Marché 25S02 prestations de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux de la ville du Luc en Provence,
26/17	Signature du Marché 25T07 – Travaux d'entretien des climatisations dans les écoles et le château de Pioule et entretien du chauffage et ramonage sur les bâtiments communaux

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11et suivants,
- VU** la délibération du conseil municipal 23/84 en date du 21 septembre 2023 prescrivant la révision du RLP,
- VU** le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu en conseil municipal le 11 juillet 2024,
- VU** la délibération du conseil municipal 2024/75 en date du 11 juillet 2024 prenant acte du débat sur les orientations générales du RLP,
- VU** la délibération du conseil municipal 2025/17 en date du 13 mars 2025 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,
- VU** la consultation des personnes publiques associées et de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 4 avril 2025,
- VU** les avis émis par les personnes publiques associées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 21 mai 2025,
- VU** l'arrêté municipal n°25/64 en date du 11 septembre 2025 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de la commune du Luc en Provence
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2025,
- VU** l'avis de la commission travaux et urbanisation en date du 6 janvier 2026,
- VU** le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) annexé à la présente délibération composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et des documents annexes graphiques et écrits.
- CONSIDERANT** que le projet de RLP a respecté les objectifs définis pour la révision du RLP inscrits dans la délibération 23/84 susvisée à savoir :
- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021 ;
 - Adapter le règlement local de publicité aux évolutions urbaines de la commune et notamment l'augmentation de la population, le développement des activités économiques aux Retraches et le long de la RDN7 ;
 - Favoriser l'attractivité de la commune ;
 - Veiller à l'aspect qualitatif et esthétique des entrées de ville du Luc-en-Provence notamment sur la route de Nice, la route de Brignoles et la route de Toulon ;
 - Améliorer la qualité paysagère et l'intégration des dispositifs publicitaires et des enseignes notamment en zones d'activités et commerciales ;
 - Améliorer la visibilité des commerces et participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
 - Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.
- CONSIDERANT** les orientations débattues en conseil municipal du 11 juillet 2024 sont respectées dans le projet de RLP à savoir :
- Orientation 1 : Veiller à limiter l'impact paysager des publicités et préenseignes au niveau des entrées de ville et le long du boulevard Charles Gaudin.

- Orientation 2 : Préserver les secteurs résidentiels actuellement peu soumis à la pression publicitaire.
- Orientation 3 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution lumineuse.
- Orientation 4 : Réadapter la réglementation des enseignes en tenant compte de la réalité du parc d'enseignes de la commune
- Orientation 5 : encadrer spécifiquement les enseignes dans le centre-ville.
- Orientation 6 : Maîtriser le développement des enseignes dans la zone commerciale des Retraches et dans les zones d'activités tout en permettant la bonne visibilité des activités.

CONSIDERANT que la CDNPS a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de RLP,

CONSIDERANT que le département a émis un avis favorable avec observations en date du 26 juin 2025,

CONSIDERANT que la chambre d'agriculture a émis un avis favorable en date du 9 mai 2025,

CONSIDERANT que Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable,

CONSIDERANT que les évolutions intégrées au projet apportent des adaptations mineures du projet de RLP ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, à savoir :

- Sur le projet réglementaire :
 - Ajouter dans les articles relatifs aux enseignes perpendiculaires que la limitation en saillie s'applique sous réserve de respecter les dispositions du règlement départemental de voirie suite à une observation du département.
- Dans les annexes :
 - Remplacer l'arrêté de limite d'agglomération n°PM 51/2017 par le n°PM 71/2017 qui est l'arrêté en vigueur suite à une observation du département.

CONSIDERANT que les autres suggestions ont bien été examinées mais n'ont pas donné lieu à des modifications du RLP car elles auraient été de nature, eu égard à leur ampleur, à remettre en cause l'équilibre général du projet ou n'ont pas été jugées pertinentes eu égard aux objectifs fixés et aux orientations du règlement.

CONSIDERANT que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

**MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR UN
RELOGEMENT DANS LE CADRE D'UN PERIL**

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la convention d'occupation précaire avec Madame Odile GOETAZ dans le cadre d'un péril jointe à la présente délibération,

VU l'arrêté n°25/83 en date du 30 décembre 2025 relatif à la mise en sécurité de l'immeuble situé au 1 impasse Carnot.

CONSIDERANT que l'immeuble situé 1 impasse Lazare Carnot est interdit à l'habitation et toute occupation jusqu'à la levée de l'arrêté de mise en sécurité,

CONSIDERANT que la locataire, Madame Odile GOETAZ doit être relogée,

CONSIDERANT que l'appartement situé au-dessus de l'ancienne trésorerie, situé au 14 rue Jean Jaurès, est disponible,

CONSIDERANT que le relogement se fait à titre gracieux pour la locataire,

CONSIDERANT que le relogement se fait à titre précaire jusqu'à la levée de l'arrêté de mise en sécurité,

DELIBERATION 2026/03

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR RELATIVE AUX ECHANGES DE DONNEES DANS LE CADRE DU PERMIS DE LOUER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2, L. 2211-1, L.2212-1 et L. 2212-2,

VU la loi ALUR du 24 mars 2014,

VU le décret d'application du 19 décembre 2016,

VU les articles L.634-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

VU la délibération du conseil municipal n°22/60 du 7 juillet 2022 relative au permis de louer,

VU la délibération 22/98 du 15 décembre 2022 mettant en place une convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var relative aux échanges de données dans le cadre de l'instauration du permis de louer en application des articles 92 et 93 de la loi Alur

VU le projet de convention avec la caisse d'allocation familiale du Var,

CONSIDERANT que la convention passée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var en 2022-2023 est arrivée à son terme ;

CONSIDERANT que le partenariat avec la CAF permet d'assurer un meilleur suivi du dispositif de permis de louer,

CONSIDERANT l'intérêt du partenariat avec la caisse d'allocation familiale du Var.

DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2026

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

VU l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015 pour adopter le référentiel M57,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5,

VU l'avis de la commission des finances du 14 janvier 2026,

VU le rapport d'orientation budgétaire joint,

CONSIDERANT que l'entité qui opte pour le référentiel M57 applique l'article L.5217-10-4 du CGCT, relatif au vote du budget des métropoles : la présentation des orientations budgétaires (DOB/ROB) intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientations budgétaires en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Notons cependant l'échéance des élections municipales en mars 2026.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus,

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est soumis au vote et formalisé par une délibération. Monsieur le Maire donne lecture du rapport d'orientations budgétaires du budget principal de la commune.

Il sera procédé à un vote à main levée et à la majorité des voix exprimées des membres présents et de ses représentants.

DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
BUDGET ANNEXE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 2025

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

VU le rapport d'orientation budgétaire joint,

VU l'approbation de la commission des finances du 14 janvier 2026,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientations budgétaires en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus,

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est soumis au vote et formalisé par une délibération.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport d'orientations budgétaires du budget annexe d'alimentation en eau potable.

Il sera procédé à un vote à main levée et à la majorité des voix exprimées des membres présents et de ses représentants.

DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2026

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

VU le rapport d'orientation budgétaire joint,

VU l'approbation de la commission des finances du 14 janvier 2026

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientations budgétaires en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus,

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est soumis au vote et formalisé par une délibération.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport d'orientations budgétaires du budget annexe de l'assainissement collectif.

Il sera procédé à un vote à main levée et à la majorité des voix exprimées des membres présents et de ses représentants.

DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
BUDGET ANNEXE CINEMA 2026

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

VU l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015 pour adopter le référentiel M57,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5,

VU le rapport d'orientation budgétaire joint,

VU l'approbation de la commission des finances du 14 janvier 2026

CONSIDERANT que l'entité qui opte pour le référentiel M57 applique l'article L.5217-10-4 du CGCT, relatif au vote du budget des métropoles : la présentation des orientations budgétaires (DOB/ROB) intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientations budgétaires en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus,

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est soumis au vote et formalisé par une délibération.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport d'orientations budgétaires du budget annexe cinéma de la commune.

Il sera procédé à un vote à main levée et à la majorité des voix exprimées des membres présents et de ses représentants.

OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION
AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2026
ET AUX BUDGETS ANNEXES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 5217-10-9 du code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction comptables M57 applicable au budget principal de la Commune
VU l'instruction comptable M 49, applicable aux budgets annexes d'eau et d'assainissement collectif,

VU le courriel du contrôle de légalité en date du 24 décembre 2025, relevant une erreur de calcul sur le budget de la Commune et le budget de l'Assainissement de collectif

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer de nouveau pour ouvrir des crédits par anticipations sur le budget principal, le budget annexe de l'eau et le budget annexe de l'assainissement collectif,

CONSIDERANT que certaines dépenses et opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1er trimestre de l'année avant le vote du budget primitif 2026,

Le Code Général des Collectivités Territoires (CGCT) encadre les dépenses et recettes qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

En ce qui concerne le budget principal, il est prévu que jusqu'à l'adoption du budget prévu en avril 2026, l'article L 1612-1 du CGCT autorise le Maire à :

- Mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18 et les restes à réaliser, sur autorisation du conseil municipal.

L'article L5217-10-9 (applicable en M 57) prévoit que lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement concernées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes sur l'exercice précédent.

Afin de permettre le lancement d'opérations d'investissement sans avoir à attendre le vote du budget primitif, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au vote des budgets primitifs 2026 de la manière suivante :

- | | |
|--|--------------------|
| - Budget principal de la Commune : | 1 142 172.90 euros |
| - Budget d'alimentation en eau potable : | 316 881.70 euros |
| - Budget de l'assainissement collectif : | 362 798.13 euros |

Détail des ouvertures de crédits par budget :

BUDGET PRINCIPAL

Il est proposé d'ouvrir 1 142 172,90 € de manière anticipée. Ce montant se compose des ouvertures des crédits pour les investissements non liés à une AP (371 296,90 €) et des ouvertures pour les investissements liés à une AP (770 876 €)

Chapitre / Opération	LIBELLÉ	Montant CP 2025 (BP+DM)	OUVERTURE ANTICIPÉE 25 %
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	113 876.58	28 469 .00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 249 311.00	312 327.00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	72 000.00	18 000.00
45	TRAVAUX EFFECTUES D'OFFICE	50 000.00	12 500.00
TOTAL		1 485 187,58	371 296.90

AP	LIBELLÉ	Montant CP2025 (BP+DM)	OUVERTURE ANTICIPÉE (maximum 30 %)
(O)202302	EXTENSION DE LA VIDEOPROTECTION (chap21)	290 000.00	87 000.00
(O)202303	REQUALIFICATION DE LA PLACE DE LA LIBERTE (chap23)	2 955 592.98	40 000.00
(O)202304	TRAVAUX DE VOIRIE (Chap23)	1 835 293.60	550 588.00
(O)202407	TRAVAUX RENOVATION ECOLE JAURES	265 960.50	79 788.00
(O)202510	AMENAGEMENT DE LA ZONE 3AU LES JARDINS DE TONIN (CHAP20)	45 000.00	13 500.00
TOTAL AP		5 391 847.08	770 876.00

BUDGET ANNEXE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Chapitre	Libellé	DEPENSES 2025 (BP+DM)	Ouverture des crédits 2026 (25%)
20	Immobilisations incorporelles	100 000,00	25 000,00
21	Immobilisations corporelles	204 000.00	51 000,00
23	Immobilisations en cours	963 526.80	240 881.70
TOTAL		1 267 526.80	316 881.70

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chapitre	Libellé	DEPENSES 2025 (BP+DM)	Ouverture des crédits 2026 (25%)
20	Immobilisations incorporelles	70 000,00	17 500,00
21	Immobilisations corporelles	20 000.00	5 000.00
23	Immobilisations en cours	1 361 192.53	340 298.13
TOTAL		1 451 192.53	362 798.13

Secrétaire de séance : Danièle MURAIRE

**INSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT DFCI POUR
ASSURER LA PERENNISATION DES OUVRAGES INSCRITS AU PIDAF COEUR DU VAR**

VU le Nouveau Code Forestier et notamment les articles L 134-1, L134-2, L134-3, L 134-4, R134-2 et R134-3,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI),

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 n°77/2016-BLC portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur du Var,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 Juin 2010 validant la révision du PIDAF "Cœur du Var",

VU le programme opérationnel de développement rural en Région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU la délibération de la communauté de communes Cœur du Var 2025/101 du 30 septembre 2025

CONSIDERANT que la présente procédure vise la régularisation juridique d'un ensemble de pistes DFCI existantes, intégralement répertoriées et validées dans le PIDAF de la CCCV.

CONSIDERANT que ces voies sont toutes en service, entretenues et conformes aux prescriptions techniques du Guide des Équipements DFCI du Var en vigueur ou ont vocation à l'être.

CONSIDERANT que l'objectif est d'instaurer une servitude légale DFCI sur chaque emprise concernée, sans modification physique, afin d'assurer la pérennité juridique et opérationnelle du réseau intercommunal, et sécuriser l'éligibilité aux financements publics et européens à compter de 2028.

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas de projets nouveaux, mais de simples régularisations administratives d'ouvrages existants qui n'entraîneront aucun coût autre que ceux du simple maintien en condition opérationnelle par ailleurs déjà prévu au PIDAF

CONSIDERANT qu'au moment de cette délibération, le PIDAF de Cœur du Var est en cours de révision et que les ouvrages peuvent être amenés à évoluer.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur du Var envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6 mètres maximum, sur les ouvrages DFCI dénommés :

- MAUVENT - T8 , Longueur : 1,24 km - ZAE – Piste de seconde catégorie.
- ROCHE D'ENFER - T4, Longueur : 3,51 km – ZAE – Piste de seconde catégorie.

CONSIDERANT que ces servitudes ont pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts

CONSIDERANT que ces pistes DFCI ne seront pas ouvertes à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'interdiction de circulation générale susvisée ne s'applique pas aux propriétaires des parcelles concernées par les servitudes DFCI de ces pistes, ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété ;

CONSIDERANT que si un autre usage devait être affecté à cette piste, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude, ainsi que l'autorisation de la communauté de commune de « Cœur du Var ».

CONSIDERANT qu'en égard à l'intérêt général que présente ces projets de servitudes, il n'y a pas lieu de s'y opposer,
M le Maire rappelle que les projets de servitudes ont été présentés et validés dans le cadre des programmes d'investissements 2022, 2023 et 2024 du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier « Cœur du Var ».

Les servitudes proposées ci-après seront à réaliser sur les pistes de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (D.F.C.I.) existantes et validées au P.I.D.A.F « Cœur du Var ». La largeur actuelle des pistes sera globalement conservée. Toutefois, sur les rares tronçons de moins de 4 m de large ou sur les secteurs nécessitant l'implantation de citernes, d'aires de croisement ou de retournement, quelques travaux de terrassement ponctuels pourront être réalisés afin d'assurer la mise en conformité des ouvrages avec les prescriptions du guide des équipements DFCI du Var et le PIDAF en cours.

Pour les équipements de débroussaillage, l'emprise existante sera également maintenue.

Sur le plan environnemental, la mise en place de ces servitudes DFCI n'aura donc quasi aucun impact. Les quelques effets résiduels, très limités, feront par ailleurs l'objet préalable d'une étude PIDAF intégrant un volet réglementaire.

Les projets de servitudes sont situés sur le Massif Centre Sud, identifiés comme suit :

- MAUVENT - T8, Longueur : 1,24 km – ZAE- Piste de seconde catégorie.
- ROCHE D'ENFER - T4, Longueur : 3,51 km – ZAE- Piste de seconde catégorie.

Ces servitudes ont pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de Défense des Forêts Contre l'Incendie, la pérennité des itinéraires constitués ainsi que des équipements de protection et de surveillance des forêts contre les incendies.

Conformément aux dispositions de l'article L. 134-2 du Code forestier, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires des terrains concernés, à leurs ayants droit ainsi qu'aux usagers, de modifier la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de défense des bois et forêts contre l'incendie, sans avoir préalablement obtenu l'accord de la personne morale ayant institué la servitude de passage et d'aménagement.

Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude ne peuvent s'opposer à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de l'ouvrage D.F.C.I. concerné, par les services chargés de la prévention contre les incendies.

Conformément aux dispositions de la loi, la piste ou bande de roulement de l'ouvrage DFCI concerné par la servitude ne sera pas ouverte à la circulation générale.

Pour rappel, Monsieur le Président de la Communauté de communes Cœur du Var est délégué à la compétence « Protection et Aménagement Forestier »,

**DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION DE DEPOTAGE POUR L'ADMISSION ET
LE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE ET GRAISSES SUR LA STATION
D'EPURATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de santé publique.

VU le règlement sanitaire départemental.

VU le contrat de délégation par affermage des services publics de l'assainissement collectif passé entre la SAUR et la Commune du Luc en Provence entré en vigueur le 01 avril 2016 ;

VU le projet de convention de dépotage annexé à la présente ;

CONSIDERANT l'existence d'ouvrages d'assainissement non collectifs ou individuels sur la commune,

CONSIDERANT le transport des matières de vidange de leur lieu de production vers leur lieu d'élimination,

CONSIDERANT que la gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement,

CONSIDERANT l'existence d'une station d'épuration sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il se doit d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité,

CONSIDERANT que les personnes réalisant les vidanges des ouvrages d'assainissement non collectifs, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral,

CONSIDERANT le projet de convention de dépotage tripartite pour l'admission et le traitement des matières de vidange et graisses sur la station d'épuration conclue entre la Commune du Luc propriétaire des ouvrages d'assainissement ; la société SAUR exploitant des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif ; et l'Entreprise en charge du transport des matières de vidange des ouvrages d'assainissement non collectif vers la station d'épuration de la commune du Luc en Provence,

**CONVENTION DE DEPOT VENTE ENTRE LA COMMUNE DU LUC EN PROVENCE ET LA
STRUCTURE ASSURANT LE DEPOT-VENTE DE L'OUVRAGE « LE LUC EN PROVENCE
– SES PETITES HISTOIRES... (JB APPOLINAIRE LEBAS) »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Commune conduit sur le territoire du Luc en Provence une politique culturelle s'appuyant notamment sur la valorisation de son patrimoine,

CONSIDERANT que la Commune met en œuvre une démarche de valorisation de l'histoire et du patrimoine de la ville via la publication de l'ouvrage « Le LUC EN PROVENCE – Ses petites histoires... (JB Apollinaire LEBAS) ».

CONSIDERANT que cette publication a pour but de diffuser plus largement les actions de découverte du territoire, de sensibilisation aux patrimoines et de valorisation des savoir-faire locaux auprès des habitants et des visiteurs,

CONSIDERANT que le directeur de publication est Dominique LAIN, Maire du Luc-en-Provence et que celui-ci en est l'éditeur exclusif.

CONSIDERANT un stock de 500 exemplaires de l'ouvrage « Le LUC EN PROVENCE – Ses petites histoires... (JB Appolinaire LEBAS) ».

CONSIDERANT que pour la commercialisation de cet ouvrage, il convient de définir plusieurs lieux de vente stratégique via des dépôt-vente.

CONSIDERANT que KD PRESSE est un spécialiste en vente d'objets souvenirs et qu'à ce titre, il peut assurer la vente des ouvrages en tant que dépôt-vente, en complémentarité avec la Maison de la Presse, l'espace culturel du centre E. LECLERC

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser le partenariat avec le dépôt-vente par une convention reconductible déclinant l'objet du contrat, la durée de la convention, la publication concernée et les modalités techniques et financières,

CONSIDERANT que le prix de vente unique affiché sur cette collection est de quinze euros (15€). Il a été convenu que cet ouvrage ne pourrait se vendre à un montant supérieur, aussi le montant de la commission perçue par le commerçant est fixé à 20% du prix de vente TTC et sera inclus dans le prix affiché par le déposant.

**ADHESION AU SECTEUR CNRACL – POLE CARRIERE-INSTANCES - CNRACL DU
CENTRE DE GESTION DU VAR**

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION.

VU le Code général de la Fonction publique ; Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

VU la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2025-25 du 20 mars 2025,

CONSIDERANT que les collectivités et établissements territoriaux ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var assure une mission obligatoire de d'aide à la fiabilisation des comptes individuels retraite grâce à l'accompagnement et à l'expertise sur les procédures et la réglementation relative au régime spécial CNRACL.

Le Centre de gestion propose en complément une mission facultative d'assistance Retraite après signature d'une convention, aux collectivités et établissements publics locaux affiliés qui le souhaitent.

En adhérant à cette prestation, les collectivités délèguent la saisie et le suivi au Centre de gestion des dossiers dématérialisés via la plateforme PEP's. En contrepartie, le Centre de gestion demande une participation financière. A compter du 1er février 2026 et pour une durée de trois ans, il est proposé de reconduire ces conventions par voie expresse selon les tarifs ainsi définis :

Objet : Tarif unitaire

Dossier de liquidation de pension (normale, départs anticipés, invalidité, réversion, progressive) : 110 €

Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite) : 110€

Dossier de demande d'avis préalable : 110 €

Dossier de gestion des comptes individuels retraite (Cohorte) : 110 €

Le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

ADOPTION D'UN REGLEMENT AMIABLE SUITE A PREJUDICE SUBI

PAR UN TIERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L.1411-5, L.1411-7 et L.1413-1 ;

VU le code civil, et notamment ses articles 1101 et suivants, ainsi que les articles 2044 et suivants ;

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU l'arrêté municipal n°25/66 du 19 septembre 2025 relatif à la mise en sécurité de l'immeuble situé au 11 rue Lebas Apollinaire,

VU le rapport de la police municipale du Luc en Provence en date du 01/10/2025,

VU la déclaration de sinistre reçue en date du 02/10/2025, transmise par Madame Aurélie ROMERO-LAUDEBAT.

Un échafaudage a été installé par la commune au 11, rue Apollinaire Lebas, empiétant sur la voie publique, à la suite d'un arrêté de péril grave et imminent. La toiture et la façade du bâtiment présentaient un risque d'effondrement. Face à l'urgence de la situation et à l'inaction du propriétaire, la mairie a dû se substituer à ce dernier pour mettre en œuvre les mesures nécessaires.

L'échafaudage, dont la signalisation était insuffisante, a provoqué un accident sur la voie publique. Madame Aurélie ROMERO-LAUDEBAT a dû déporter son véhicule sur la partie droite de la chaussée, ce qui l'a conduite à heurter un potelet de stationnement. Le préjudice subi sur son véhicule s'élève à 297,60 € nets.

La responsabilité de la collectivité à l'initiative de l'installation de l'échafaudage est engagée. En effet, les tierces victimes de ce type de dommages peuvent tenter une action devant le tribunal administratif en vue d'obtenir une indemnité. Toutefois, par le biais d'une procédure spécifique mise en place par les communes ou leurs groupements, un règlement à l'amiable peut leur être accordé.

Au regard des éléments constitutifs du présent dossier et afin d'éviter d'inutiles recours contentieux, les parties se sont en conséquence rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose.

Il a été convenu ce qui suit :

Indemnisation à hauteur de 297,60 Euros Nets correspondant aux frais de réparation du véhicule et de changement du pneu déchiré lors du sinistre.

Jacques LEDUC demande pourquoi la personne n'a pas fait intervenir sa propre assurance

Réponse : La commune est en tort. La franchise de la commune est supérieure au montant du sinistre, il est donc préférable de s'accorder à l'amiable et d'indemniser directement l'utilisateur afin de ne pas augmenter notre sinistralité.

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE SECURITE EN LIEN AVEC
LE DISPOSITIF « PETITES VILLES DE DEMAIN »

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°23/102 en date du 16 novembre 2023 portant sur la convention cadre valant ORT – Petites villes de demain sur Le Luc en Provence et le Cannet des Maures,

CONSIDERANT que l'Etat et la commune du Luc en Provence se mobilisent conjointement pour garantir la sécurité et la tranquillité de la population de la commune,

CONSIDERANT que les acteurs de la politique de sécurité, chacun dans leur champ de compétence respectif, mettent en œuvre des moyens adaptés pour faire face aux enjeux de sécurité,

CONSIDERANT que le contrat de sécurité constitue un avenant de sécurité à la convention ORT qui vient donc appuyer les démarches de la commune formalisées par la signature de la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain,

CONSIDERANT que cet avenant vise à renforcer davantage cette priorité de l'action publique par des engagements réciproques permettant d'accentuer la sécurité et la protection du territoire

CONSIDERANT que le contrat de sécurité vise particulièrement à :

- Préciser les engagements réciproques des parties : Commune du Luc en Provence et Gendarmerie Départementale.
- Définir le fonctionnement général du contrat

CONSIDERANT que ce contrat de sécurité sera signé entre la commune, l'Etat et M. le Commandant de compagnie de la gendarmerie départementale du Var

Lancé par le Gouvernement en 2020 et piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, le programme « Petites villes de demain » vise à renforcer les moyens des communes de moins de 20 000 habitants pour améliorer la qualité de vie des habitants de ces territoires dynamiques.

La commune du Luc en Provence s'est engagée dans ce programme, au côté de la commune du Cannet des Maures et de la Communauté de Communes Cœur du Var.

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », la gendarmerie nationale propose aux maires une offre de sécurité. Cette offre et les engagements mutuels de la gendarmerie et de la commune sont inscrits au sein de contrats de sécurité adaptés au contexte de chaque commune. Grâce à ces contrats sécurité, les communes peuvent organiser la sécurité sur leur territoire en consolidant les liens entre les forces de la Gendarmerie et la population. Ces contrats s'intègrent dans une offre de services « sur mesure » adaptée aux besoins des territoires signataires, élaborée à partir des besoins du terrain.

Des actions sont ainsi prévues autour de :

- La sécurité routière
- L'éducation : lutte contre le harcèlement et mesure de responsabilisation
- Le renforcement des équipements de la police municipale
- La prévention de la délinquance
- L'habitat : Poursuite du permis de louer et démarrage de l'Opération Programmée de l'Habitat et de Renouvellement Urbain

PETITES VILLES DE DEMAIN – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN VALANT OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE DU BINOME PVD LE LUC / LE CANNET SIGNEE LE 19 DECEMBRE 2023

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le courrier du Président de la Communauté de communes Cœur du Var en date du 25 août 2020 adressé à M. Le Préfet en vue de positionner le territoire sur ce nouveau dispositif « Petites villes de demain » sans attendre,

VU le lancement du programme national « Petites Villes de Demain » lancé par l'Etat en septembre 2020,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Cœur du Var approuvé en 2016 déterminant la conurbation Le Luc / Le Cannet comme le pôle intercommunal, pôle urbain principal du territoire,

VU le courrier du Président de la Communauté de communes Cœur du Var en date du 6 novembre 2020 confirmant son soutien à la candidature du Luc-en-Provence et du Cannet-des-Maures,

VU la délibération du conseil communautaire DEL 2021/78 en date du 29 juin 2021 décidant de l'adhésion de la Communauté de communes Cœur du Var au dispositif « Petites villes de demain » de l'ANCT pour le binôme Le Luc/Le Cannet,

VU la délibération du conseil municipal 21/61 de la commune du Luc-en-Provence en date du 3 juin 2021 décidant de l'adhésion de la commune du Luc-en-Provence au dispositif « Petites villes de demain » de l'ANCT pour le binôme Le Luc/Le Cannet,

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Cannet-des-Maures en date du 30 juin 2021 décidant de l'adhésion de la commune du Cannet-des-Maures au dispositif « Petites villes de demain » de l'ANCT

VU la signature de la convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain » le 12 juillet 2021 entre l'Etat, la Banque des Territoires, la Communauté de communes Cœur du Var et les deux communes du Luc-en-Provence et du Cannet-des-Maures

VU les articles L303-2 et L.303-2 du Code de l'Habitat et de la construction relatifs à l'Opération de Revitalisation du Territoire,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN et, notamment, son article 157 sur la création des Opérations de revitalisation du Territoire (ORT),

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) et notamment les articles 95, 96 et 97 sur l'Opération de Revitalisation du Territoire,

VU la délibération N°2023/143 du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur du Var approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT pour le binôme Le Luc / Le Cannet

VU la délibération N°23/102 du conseil municipal de la commune du Luc-en-Provence approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT pour le binôme Le Luc / Le Cannet

VU la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2023 de la commune du Luc-en-Provence approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT pour le binôme Le Luc / Le Cannet

CONSIDERANT, la circulaire du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement des territoires et présentant l'ORT ;

CONSIDERANT, le projet National « Petites villes de demain » lancé en octobre 2020 et ayant pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités, pour bâtir et donner les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'en 2026.

CONSIDERANT, le travail effectué dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Petites villes de Demain » et qui a conduit à la réalisation du projet de territoire des deux communes

et la mise en œuvre de l'outil ORT sur le territoire de la Communauté de communes Cœur du Var.

CONSIDERANT, que le projet de territoire des communes est toujours en cours

La convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) pour le binôme Le Luc / Le Cannet-des-Maures a été signée le 19 décembre 2023, à l'issue de la phase d'initialisation.

Cette phase a permis de définir le projet de territoire pour chacune des communes engagées dans le programme.

La convention s'articule autour de quatre orientations stratégiques, déclinées en un ensemble d'actions :

1. Vers des centres-villes attractifs et résilients

Cette orientation stratégique concentre les actions qui traitent de l'aménagement des espaces publics, de l'amélioration du cadre de vie, de la gestion du stationnement et de la renaturation des centres-villes.

2. Requalifier l'offre résidentielle en centre-ville et améliorer le désir d'habiter en cœur de ville

Cette orientation stratégique se concentre sur l'amélioration du parc de logement, les actions contribuent à lutter contre les problématiques du parc de logements dégradés en centre-ville et impulser la mutation sur des îlots stratégiques.

3. Une expérience « centre-ville » unique avec une dynamique commerciale complémentaire des autres espaces de consommation du territoire

Cette orientation stratégique vise à améliorer la situation commerciale des centres-villes. Les actions de cette orientation stratégique doivent contribuer à l'installation de nouveaux commerces venant étoffer l'offre en centre-ville.

4. Un pôle intercommunal tourné vers les mobilités douces avec des centres-villes apaisés

Cette orientation stratégique vise à préparer le pôle intercommunal à l'arrivée d'équipements structurants (le Lycée et la ZAC VarEcopole) qui vont avoir un impact sur la mobilité des deux communes Petites villes de demain. Cette orientation stratégique flèche la modernisation du réseau routier en intégrant également les modes de déplacement doux pour créer un pôle intercommunal et des centres-villes apaisés.

Au total, 68 actions sont inscrites dans ce programme, afin d'amorcer la revitalisation des centres-villes des communes concernées.

Le programme « Petites Villes de Demain » permet la mise en œuvre de l'outil Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), offrant une palette d'avantages concrets pour un projet de territoire maîtrisé :

- Renforcer l'attractivité commerciale : dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension de projets périphériques.
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat : accès prioritaire aux aides de l'Anah et éligibilité au dispositif « Denormandie dans l'ancien ».
- Faciliter les projets innovants : permis d'innover et permis d'aménager multi-site.
- Mieux maîtriser le foncier : renforcement des droits de préemption urbain et artisanal.

Ces effets juridiques s'appliquent dans les secteurs d'intervention définis par les communes porteuses, annexés à la convention-cadre (cf. Annexe 1).

La convention-cadre « Petites Villes de Demain » valant ORT arrive à échéance le 31 mars 2026.

Afin de pérenniser les effets juridiques et fiscaux et poursuivre la dynamique de revitalisation, il est nécessaire de procéder à un avenant à la convention cadre permettant le prolongement la durée du dispositif du programme Petites villes de demain jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région.

Le volet ORT quant à lui fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 17 octobre 2030, soit 7 ans.

DELIBERATION 2026/16

PETITES VILLES DE DEMAIN – AVENANT DU SERVICE MUTUALISE POUR LE SUIVI, L'ANIMATION ET LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF « PETITES VILLES DE DEMAIN » DE L'AGENCE NATIONALE DE COHESION DES TERRITOIRES (ANCT) POUR LE BINOME LE LUC EN PROVENCE/LE CANNET DES MAURES

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-4-2 relatif aux services communs en dehors des compétences transférées,

VU la délibération du conseil communautaire DEL 2021/78 en date du 29 juin 2021 décidant de l'adhésion de la Communauté de communes Cœur du Var au dispositif « petites villes de demain » de l'ANCT pour le binôme Le Luc/le Cannet

VU la délibération 21/61 de la commune du Luc en Provence en date du 3 juin 2021 décidant de l'adhésion de la commune du Luc en Pce au dispositif « petites villes de demain » de l'ANCT

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Cannet des Maures en date du 30 juin 2021 actant l'adhésion de la commune du Cannet des Maures au dispositif « petites villes de demain » de l'ANCT

VU la convention d'adhésion au dispositif « petites villes de demain » signée le 12 juillet 2021 entre l'Etat, la Banque des territoires, la Communauté de communes Cœur du Var et les 2 communes du Luc en Provence et du Cannet des Maures,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 26 avril 2022 actant la création d'un service mutualisé pour le suivi, l'animation et la mise en œuvre du dispositif petites villes de demain sur le binôme le Luc/Le Cannet,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune du Luc en Pce décidant de l'adhésion de la commune du Luc en Pce au service mutualisé pour le suivi, l'animation et la mise en œuvre du dispositif « petites villes de demain » de l'ANCT pour le binôme le Luc/Le Cannet,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune du Cannet des Maures décidant de l'adhésion de la commune du Cannet des Maures au service mutualisé pour le suivi, l'animation et la mise en œuvre du dispositif « petites villes de demain » de l'ANCT pour le binôme le Luc/Le Cannet,

VU la délibération 23/102 du conseil municipal du 16 novembre 2023 de la commune du Luc-en-Provence approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT et ses annexes

VU la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2023 de la commune Cannet-des-Maures approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT et ses annexes

VU la délibération 2023/143 du conseil communautaire du 28 novembre 2023 de la Communauté de communes Cœur du Var approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT et ses annexes

VU la convention cadre Petites villes de demain valant ORT du binôme Petites villes de demain signée par les deux maires, le Président de la Communauté de communes Cœur du Var, de la Banque des Territoires et le préfet du Var.

VU la délibération N°2023/143 du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur du Var approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT pour le binôme Le Luc / Le Cannet

VU la délibération N°23/102 du conseil municipal de la commune du Luc-en-Provence approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT pour le binôme Le Luc / Le Cannet

VU la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2023 de la commune du Luc-en-Provence approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT pour le binôme Le Luc / Le Cannet

Le binôme Le Luc/Le Cannet a été retenu par l'Etat dans le dispositif « petites villes de demain » en novembre 2020.

Cette adhésion au dispositif a été formalisée par la signature d'une convention d'adhésion le 12 juillet 2021 entre l'État, la Banque des Territoires, la commune du Luc en Provence, la

commune du Cannet des Maures et la communauté de communes Cœur du Var. C'est suivi de plusieurs mois de travail pour finaliser le projet de territoire des communes. Ce temps de travail s'est achevé par la signature de la convention-cadre « Petites villes de demain » valant opération de revitalisation du territoire le 19 décembre 2023.

La convention d'adhésion au service mutualisé de suivi, d'animation et de mise en œuvre du dispositif « Petites villes de demain » fixe les modalités d'organisation administrative, juridique, financière entre les communes concernées et la Communauté de communes, structure porteuse du service mutualisé, qui, doit :

- Respecter les engagements pris avec l'Etat et les partenaires nationaux et locaux du programme
- Garantir le suivi, l'animation et la mise en œuvre du dispositif « petites villes de demain » sur le territoire,
- Garantir le respect des intérêts des communes membres

Le service mutualisé assure la mise en œuvre et le suivi du dispositif « petites villes de demain » sur le territoire, et plus précisément les tâches prévues dans le cadre de la convention d'adhésion au service. Les actions sont portées par le chef de projet recruté à la Communauté de communes depuis janvier 2021

La Communauté de communes Cœur du Var s'assure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le pilotage, l'animation, le suivi et la mise en œuvre du dispositif. Il s'agit principalement d'accompagner les communes membres, en vue de la mise en œuvre du programme d'actions, de la manière suivante :

- Interlocuteur référent pour l'ensemble des acteurs du dispositif et notamment les 2 communes, l'Etat, la Banque des territoires, l'audat.var et les partenaires financiers
- Mobilisation des moyens humains, matériels, administratifs et financiers de la Communauté de communes et nécessaires à la mise en œuvre des missions confiées par la convention cadre du dispositif.
- Pilotage du dispositif sur le territoire et organisation des instances de gouvernance
- Appui au montage de certains projets à définir avec les communes
- Recherche de mutualisation et de partage d'expérience à l'échelle de l'intercommunalité
- Montage des dossiers de financement auprès des partenaires financeurs du dispositif et soutien aux communes dans le cadre du montage de leurs dossiers de demandes de financement sur les projets en lien avec le dispositif.

Afin d'inscrire les dépenses prévues pour l'année 2026, le binôme constitué des communes du Luc-en-Provence et du Cannet-des-Maures doit établir un avenant au service mutualisé signé le 23 janvier 2024.

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MANIFESTATION « HEXAGEEK
» - ÉDITION 2026 -

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la Ville du Luc-en-Provence organise une manifestation culturelle dédiée à l'univers geek, précédemment dénommée « Geekfest », désormais intitulée « Hexa Geek » ;

CONSIDÉRANT que la troisième édition de cette manifestation se déroulera les samedi 21 et dimanche 22 février 2026, à l'espace culturel Jean-Louis DIEUX ;

CONSIDÉRANT l'intérêt culturel et attractif de cette manifestation pour la population et le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer l'organisation de cet événement afin d'en garantir le bon déroulement, la sécurité des personnes, la protection des biens et le respect des règles d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, d'adopter un règlement intérieur définissant les conditions de participation des exposants ainsi que leurs droits et obligations ;

CONSIDÉRANT que les modalités de participation des exposants, notamment leur contribution à l'organisation de la manifestation, sont précisées dans le règlement intérieur ;

Fin à 20h30

Monsieur LEFEVRE a remercié monsieur le maire pour tous leurs échanges au cours de ces dernières années.

La Secrétaire de séance

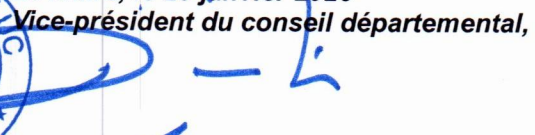


Danièle MURAIRE



Le Maire, le 29 janvier 2026

Vice-président du conseil départemental,


Dominique LAIN

